



A R R E S T  
D U C O N S E I L D ' E T A T  
D U R O I ,

*Qui ordonne qu'à commencer du premier septembre suivant, il sera payé par les Directeurs des Monnoies, tant aux Changeurs qu'aux Commerçans, huit deniers pour livre au delà du prix fixé par les Tarifs, sur toutes les espèces & matières d'or & d'argent qu'ils apporteront aux Hôtels des Monnoies, à quelques sommes que puissent monter lesdites espèces & matières.*

Du 25 Août 1755.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**V**U par le Roi, étant en son Conseil, les arrêts rendus précédemment, par lesquels Sa Majesté, sur les représentations des négocians du royaume, auroit accordé à tous ceux qui porteroient des espèces & autres matières d'or & d'argent aux hôtels des Monnoies, les mêmes quatre deniers pour livre qu'aux changeurs, pourvû toutefois que les parties ne fussent point au dessous de dix mille livres: Et Sa Majesté ayant reçu à ce sujet de nouvelles représentations desdits négocians pour augmenter la retribution desdits quatre deniers pour livre, en la rendant plus proportionnée à la valeur desdites matières & l'étendre à toutes les espèces vieilles & étrangères en quelque

quantité qu'elles soient portées aux hôtels des Monnoies, ce qui ne pourroit que procurer l'abondance des matières dans le royaume, & fournir aux hôtels des Monnoies & au commerce l'aliment qui leur est nécessaire. A quoi voulant pourvoir : Oû le rapport du sieur Moreau de Séchelles Conseiller d'État ordinaire, & au Conseil royal, Contrôleur général des finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a accordé & accorde à commencer du premier Septembre prochain, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, aux changeurs & à tous ceux qui remettront, en quelque quantité que ce soit, aux hôtels des Monnoies des espèces vieilles ou étrangères, & autres matières d'or & d'argent, huit deniers pour livre au dessus des prix fixés par le Tarif, au lieu des quatre précédemment accordés. Ordonne Sa Majesté que lesdits huit deniers pour livre seront payés aux propriétaires desdites matières sur leurs simples quittances, contrôlées par les Contrôleurs des Monnoies, & que lesdits payemens seront alloués dans la dépense des comptes des directeurs des Monnoies, ainsi que dans ceux du Trésorier général, par-tout où besoin fera, en rapportant seulement lesdites quittances avec des états arrêtés; savoir, à l'égard des Monnoies de Paris & de Lyon, par les Commissaires du Conseil établis pour les hôtels desdites Monnoies; & pour les autres Monnoies, par les sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces & généralités du royaume: Enjoint Sa Majesté aux officiers des Cours des Monnoies, ainsi qu'aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt, qui sera lû, publié, enregistré & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquième jour d'août mil sept cent cinquante-cinq.

*Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
 ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de  
 Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes:  
 A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour  
 des Monnoies, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis

pour l'exécution de nos ordres dans les provinces & généralités de notre royaume; SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenues. Commançons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit arrêt, & des présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le vingt-cinquième jour d'août, l'an de grace mil sept cent cinquante-cinq, & de notre règne le quarantième. *Signé* L O U I S. *Et plus bas*, Par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé* M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

*Registrées au Greffe de la Cour, où, & ce requerant le Procureur général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées être envoyées dans tous les Sièges du ressort de la Cour, pour y être pareillement enregistrées & exécutées à la diligence des Substituts dudit Procureur général, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois. FAIT en la Cour des Monnoies, le dix-sept septembre mil sept cent cinquante-cinq.*  
*Signé* GUEUDRÉ.